



Arrêté n° AE-017054/KK P du 05/06/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°017054/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017054/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction de trois serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Robion (84), déposée par URBASOLAR, reçue le 20/04/2026 et considérée complète le 20/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à construire trois serres agricoles photovoltaïques pour du maraîchage (oignons, pommes de terre et melons bio) sur une emprise au sol totale de 27 796 m² et une puissance totale de 3,25 MWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser et de sécuriser ses productions maraîchères vis-à-vis des conditions météorologiques et des conditions sanitaires des cultures ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune, dont la dernière procédure a été approuvée en date du 11/12/2023 ;

- au sein du parc naturel régional du Lubéron ;
- en zone de réserve de biosphère « Lubéron Lure » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible à moyen, définie par la carte du plan de prévention des risques inondation mise à disposition du public par la préfecture du Vaucluse en date du 30/04/2026¹ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice environnementale permettant de prendre en compte et de mettre en œuvre un ensemble des mesures en faveur de la biodiversité ;
- une note technique pour le projet en zone inondable et de prendre les dispositions techniques d'alerte et de sécurité nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexe 10, notamment :

- équiper les serres d'un système de relevage motorisé et automatisé de ses parois latérales ;
- définir un espacement entre poteaux supérieur ou égal à 9,6 m dans le sens nord/sud et supérieur ou égal à 4,60 m entre les chapelles, dans le sens ouest/est ;
- implanter les équipements techniques des réseaux, tels que les transformateurs, poste de distribution, poste de relevage ou de refoulement, relais et antenne au-dessus des côtes PHE (plus hautes eaux) définies dans le règlement du PPRI en vigueur ;
- monitorer la serre 7 jour sur 7 depuis un centre de supervision situé à Montpellier ;
- mettre en place un système de détection par capteur (flotteur) de niveau d'eau installé au point le plus bas de la serre afin de permettre le relevage automatique des parois en position ouverte pendant la durée de la crue ;
- mettre en place un suivi régulier de la météo, notamment en période pluvieuse via le site vigicrues.fr ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux

¹<https://www.vaucluse.gouv.fr/Media/Fichiers/cartes8>

caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet² ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de trois serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Robion (84) est retirée.

Article 2

Le projet de construction de trois serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Robion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 05/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² notamment un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0.

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »